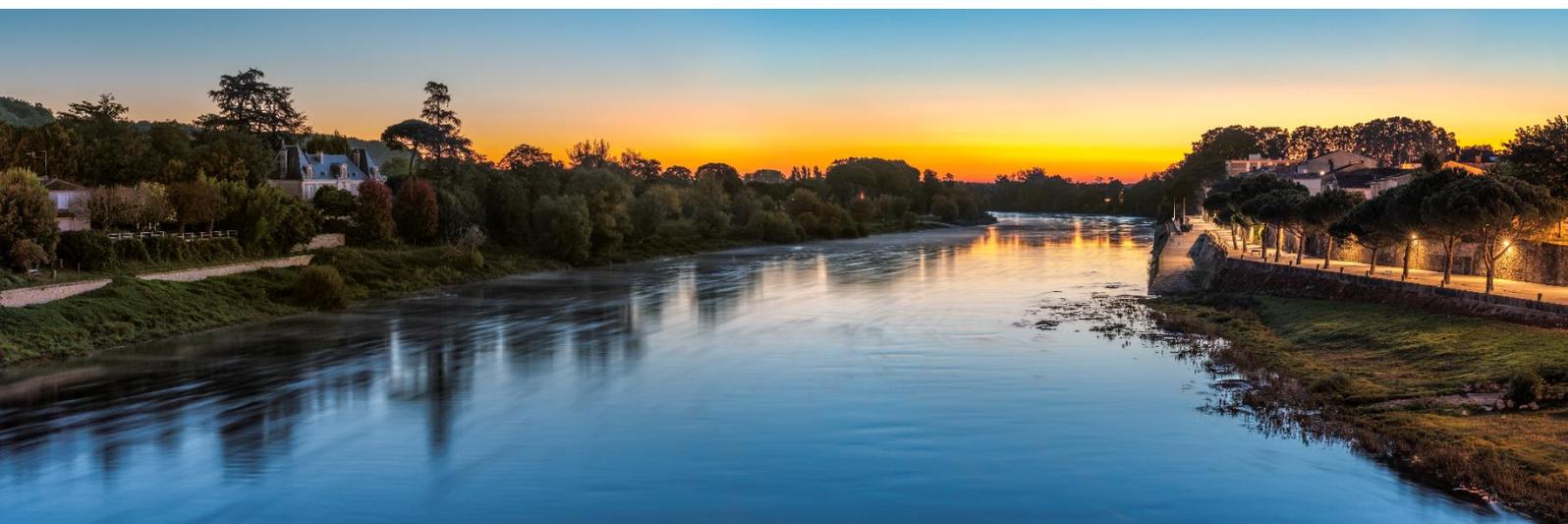


Concertation préalable du public



Déclaration d'intention relative au projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) Dordogne Atlantique

En application de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement

Table des matières

<i>Préambule – Motivation et raison d’être du SAGE Dordogne Atlantique</i>	<i>4</i>
QU’EST-CE QU’UN SAGE ?.....	5
LA STRATEGIE DU SAGE DORDOGNE ATLANTIQUE.....	6
<i>Le SAGE – Création, périmètre, incidences sur l’environnement, concertation</i>	<i>9</i>
DOCUMENT A L’ORIGINE DE LA CREATION DU SAGE.....	10
PERIMETRE DU SAGE DORDOGNE ATLANTIQUE.....	10
APERCU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L’ENVIRONNEMENT.....	11
MODALITES DE CONCERTATION POUR L’ELABORATION DU SAGE DORDOGNE ATLANTIQUE.....	13
<i>Annexe 1 – Arrêté interpréfectoral fixant le périmètre d’élaboration du SAGE</i>	<i>16</i>
<i>Annexe 2 – Arrêté préfectoral de modification de la composition de la Commission Locale de l’Eau.....</i>	<i>23</i>

Acronymes

AEP	ALIMENTATION EN EAU POTABLE
APPB	ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
CLE	COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DCE	DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU
DDT(-M)	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (ET DE LA MER)
DREAL	DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
OFB	OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE
SAGE	SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
SAU	SURFACE AGRICOLE UTILE
SDAGE	SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
ZOS	ZONE A OBJECTIFS PLUS STRICTS
ZPF	ZONE A PROTEGER POUR LE FUTUR

Préambule

*Motivation et raison d'être du
SAGE Dordogne Atlantique*

QU'EST-CE-QU'UN SAGE ?

Contexte juridique

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification institué par la loi sur l'Eau de 1992 et complété par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 (loi LEMA), visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est défini par l'article L.212-3 du Code de l'Environnement. Ce document est élaboré collectivement par les acteurs de l'eau à l'échelle du bassin, réunis au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE). Il décline, sur le territoire de la Dordogne Atlantique, les enjeux identifiés dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, qui lui-même traduit les principes de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. Il fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, mais aussi les règles qui permettront d'atteindre ces objectifs. Il permet d'assurer une cohérence des actions sur l'ensemble du bassin versant et une solidarité entre l'amont et l'aval du territoire.

La loi LEMA a permis de renforcer la portée juridique des SAGE en les dotant de deux documents complémentaires : le plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) dont le rôle est de définir le cadre politique du SAGE. Puis le Règlement qui définit les règles opposables aux tiers et à l'Administration. Il permet de renforcer certaines dispositions du PAGD lorsqu'au regard des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire.

communales doivent être rendus compatibles avec le SCoT modifié. S'il n'existe aucun SCoT en vigueur, ces planifications doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE, et ce dans un délai de 3 ans.

Concernant le **Règlement**, les règles édictées ainsi que les documents cartographiques sont opposables non seulement à l'administration mais également aux tiers, notamment aux porteurs de projets IOTA (Installations, ouvrages, travaux et activités) soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et aux porteurs de projets ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement en application des dispositions des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. **Il s'agit ici d'un rapport de conformité (et non de compatibilité contrairement au PAGD)**, autrement dit, qui impose le strict respect de la règle supérieure.

La portée juridique du SAGE

Le PAGD et les éléments cartographiques sont **opposables** : à toutes décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (Article L.212-5-2 du Code de l'Environnement) ; aux documents d'urbanisme tels que les SCoT, PLU/PLUi et Cartes Communales ; aux schémas départementaux des carrières (Article L.515-3 – III du Code de l'Environnement). **L'ensemble des décisions de l'Administration devront être compatibles avec le PAGD**, c'est-à-dire respecter l'esprit des mesures de celui-ci sans s'en écarter.

- Lorsqu'il existe un SCoT approuvé, celui-ci doit être rendu compatible avec le SAGE dans un délai de 3 ans. S'il existe déjà un SCoT approuvé et en vigueur, les PLU/PLUi et cartes

LA STRATEGIE DU SAGE DORDOGNE ATLANTIQUE

L'écriture collective et concertée du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) Dordogne Atlantique a été engagée début d'année 2017. Le 1^{er} juillet 2019, la première étape d'état initial a été entérinée par les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE). S'en est suivie la rédaction du diagnostic, lequel a été validé le 17 mars 2017. L'état des lieux du SAGE (état initial + diagnostic) ainsi que le rapport de tendance ont été unanimement adoptés, sans réserve des membres présents ou représentés à cette même date. Dès lors, la CLE a pu engager son travail pour élaborer une stratégie permettant de définir les enjeux et les objectifs sur le bassin concerné. Cette stratégie fût approuvée en CLE le 30 avril 2024.

Les enjeux du SAGE Dordogne Atlantique

Les enjeux du SAGE résultent d'une longue phase de concertation au regard des problématiques identifiées sur le bassin et d'une vision du territoire partagée par l'ensemble des acteurs.

Le travail réalisé a permis d'organiser la stratégie selon 4 grandes thématiques intégratrices des 10 enjeux du SAGE (Tableau 1).

Un bassin versant structuré autour de la vallée Dordogne, de bassins versants affluents et des palus

OG1 : Favoriser la réappropriation sociale de l'espace rivière et des cours d'eau affluents, avec une exigence écologique et paysagère

OG2 : Préserver, restaurer, valoriser les patrimoines naturel, paysager et culturel de la Dordogne et de ses affluents

Protéger et gérer les palus en lien avec le changement climatique et la conservation de leur richesse patrimoniale

Changement climatique : aménagement et adaptation du territoire

OG3 : Renforcer la gestion des eaux pluviales dans le processus d'aménagement des espaces urbains et ruraux et limiter le ruissellement

OG4 : Assurer une gestion conservatoire des ressources stratégiques AEP et faire de la nappe des alluvions de la Dordogne un atout d'avenir pour le territoire

OG5 : Intégrer les milieux aquatiques et naturels ainsi que les continuités écologiques dans l'aménagement du territoire de Dordogne Atlantique

OG6 : Améliorer la gestion quantitative à l'aulne du changement climatique

La biodiversité au travers des poissons migrateurs, de la continuité écologique, des habitats et du bouchon vaseux

OG7 : Contribuer à la réussite de l'impérative conservation des grands migrateurs amphihalins

OG8 : Prendre en compte le bouchon vaseux dans la dynamique de développement des territoires de l'inter-SAGE « Garonne-Dordogne-Estuaire »

Economie et transition : viticulture, activités industrielles, agriculture, pêche et loisirs

OG9 : Créer une gouvernance partagées et un partenariat institutionnalisé autour des usages économiques de l'eau

OG10 : Accompagner la filière viti-vinicole dans la mise en œuvre de procédures favorables à un modèle d'exploitation durable de la vigne

OG11 : Se donner les moyens du développement d'une économie durable et compatible avec les défis écologiques et climatiques

Tableau 1 : Thématiques intégratrices des enjeux du SAGE

Les objectifs portés par le SAGE Dordogne Atlantique

Le projet de SAGE Dordogne Atlantique édicte 12 orientations, elles-mêmes déclinées en 28 objectifs (ou sous-orientations stratégiques) auxquels sont associées des mesures pour y répondre (Tableau 2). Pour chaque objectif, la stratégie met en avant le niveau d'ambition attendu (prescription, mise en compatibilité, recommandation, action volontaire) et le territoire sur lequel porte la mesure. La stratégie est ainsi

traduite en mesures – dispositions ou règles - dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau) et le Règlement.

Orientations stratégiques	Objectifs ou sous-orientations stratégiques
OG1 : Favoriser la réappropriation sociale de l'espace rivière (Dordogne, canal de Lalinde, confluences) et des cours d'eau affluents, avec une exigence écologique et paysagère	<p>Construire et développer une vision fédératrice, populaire et prospective de la rivière Dordogne et de ses affluents autour des « paysages de l'eau »</p> <p>Mettre en œuvre des projets concrets permettant d'asseoir la vision commune de la rivière Dordogne et de ses affluents</p>
OG2 : Préserver, restaurer, valoriser les patrimoines naturel, paysager et culturel de la Dordogne et de ses affluents	<p>Consolider la connaissance des patrimoines liés aux milieux aquatiques et agir pour leur préservation, restauration et valorisation</p> <p>Encadrer les usages et leur développement dans le respect de l'équilibre fragile des milieux</p> <p>Renforcer une gouvernance collaborative et partagée des milieux aquatiques à l'échelle du SAGE</p>
OG3 : Protéger et gérer les palus en lien avec le changement climatique et la conservation de leur richesse patrimoniale	<p>Organiser un cadre de gestion collective des palus et élaborer une stratégie</p> <p>Répondre au risque aggravé de submersion marine par adaptation du système actuel de protection contre les inondations (recul de digues, création-conservation des champs d'expansion, ...)</p> <p>Réduire la vulnérabilité face au risque aggravé de submersion marine</p>
OG4 : Renforcer la gestion des eaux pluviales dans le processus d'aménagement des espaces urbains et ruraux et limiter le ruissellement	<p>Gérer les bassins versants pour prévenir et limiter les risques de ruissellement (transfert d'eau amont/aval, principe de solidarité)</p> <p>Intégrer le ruissellement dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation et d'usage des sols, pour l'amélioration de la qualité des eaux</p>
OG5 : Assurer une gestion conservatoire des ressources stratégiques AEP et faire de la nappe alluviale de la Dordogne un atout pour l'avenir du territoire	<p>Garantir la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (systèmes Eocène et Périgord-Agenais-Quercy)</p> <p>Réhabiliter la ressource en eau de la nappe alluviale de la Dordogne</p>
OG6 : Intégrer les milieux aquatiques et naturels ainsi que les continuités écologiques dans l'aménagement du territoire de Dordogne Atlantique	<p>Accompagner les acteurs de l'aménagement du territoire dans la déclinaison du SAGE</p> <p>Préserver, restaurer et valoriser une trame verte et bleue fonctionnelle sur l'ensemble du territoire</p>
OG7 : Améliorer la gestion quantitative à l'aulne du changement climatique	<p>Prévenir les déséquilibres quantitatifs et développer une vision prospective</p> <p>Prévenir les risques de pollution par la prise en compte des capacités d'autoépuration des milieux récepteurs</p>
OG8 : Contribuer à la réussite de l'impérative conservation des grands migrateurs amphihalins	<p>Améliorer la connaissance des facteurs limitants du cycle de vie des grands migrateurs amphihalins et agir pour leur réduction</p> <p>Améliorer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) et garantir des milieux de vie et de reproduction de qualité (habitats)</p> <p>Optimiser les performances des dispositifs de franchissement existants et améliorer les conditions de libre circulation des poissons migrateurs sur les trois ouvrages hydroélectriques du Bergeracois</p>
OG9 : Prendre en compte le bouchon vaseux dans la dynamique de développement des territoires de l'inter-SAGE « Garonne-Dordogne-Estuaire »	<p>Construire un inter-SAGE « bouchon vaseux » (Garonne-Dordogne-Estuaire) avec fixation d'objectifs communs, de résultats et de moyens</p> <p>Renforcer la connaissance du bouchon vaseux et expérimenter des actions</p>
OG10 : Créer une gouvernance partagée et un partenariat institutionnalisé autour des usages économiques de l'eau	/

Orientations stratégiques	Objectifs ou sous-orientations stratégiques
OG11 : Accompagner la filière viti-vinicole dans la mise en œuvre de procédures favorables à un modèle d'exploitation durable de la vigne	Capitaliser et diffuser les retours d'expérience en matière de transition écologique et anticiper le changement climatique
	Accélérer le déploiement des mesures favorables à la préservation des milieux aquatiques dans le domaine viticole, notamment en lien avec les flux de phytopharmaceutiques
	Accompagner le déploiement de mesures vertueuses dans le domaine vinicole
OG12 : Se donner les moyens du développement d'une économie durable et compatible avec les défis écologiques et climatiques	Accompagner la transformation des systèmes de productions agricoles traditionnels en s'appuyant sur l'agroécologie, soit sur les fonctionnalités déjà offertes par les écosystèmes
	Donner à la pêche les moyens d'une mutation durable de son activité
	Maintenir la navigation de tourisme à une échelle opportune et cohérente avec l'enjeu de préservation de la rivière Dordogne
	Promouvoir une meilleure prise en compte de la biodiversité sur les sites de carrières

Tableau 2 : Orientations stratégiques et déclinaison en objectifs ou sous-orientations stratégiques

Le SAGE

*Création, périmètre, incidences sur
l'environnement, concertation*

DOCUMENT A L'ORIGINE DE LA CREATION DU SAGE

Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), adoptée le 23 octobre 2000, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle fixe des objectifs de restauration globale des masses d'eau. Les objectifs sont d'assurer pour 2015 (2021 ou 2027 si dérogations) :

- la non-détérioration des masses d'eau ;
- le bon état écologique et chimique des masses d'eau de surface ;
- le bon potentiel écologique et chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées ;
- le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines ;
- la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires ; l'atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) est l'outil principal de mise en œuvre de la DCE, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Cet outil de planification est codifié à [l'article L.212-1 du Code de l'Environnement](#).

Le SDAGE Adour-Garonne couvre la période 2022-2027 et établit les orientations de la gestion de l'eau dans le bassin Adour-Garonne. Quatre orientations fondamentales constituent le socle du SDAGE :

- créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- réduire les pollutions ;
- agir pour assurer l'équilibre quantitatif ;
- préserver et restaurer la fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Il définit les objectifs de qualité pour chaque masse d'eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées.

Rapport hiérarchique avec le SDAGE

Le SAGE Dordogne Atlantique s'inscrit dans le périmètre du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, publié au Journal Officiel le 10 mars 2022. Le SAGE doit être compatible ou être rendu compatible avec le SDAGE dans un délai de trois ans. Ici, le SAGE en cours d'élaboration doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 mais également à la loi LEMA du 30 décembre 2006 et au Plan Eau ministériel de 2023. En cela, il ne doit pas être contraire aux orientations et principes

fondamentaux du SDAGE mais aussi aux dispositions de la loi LEMA (et donc également du Code de l'Environnement) et aux orientations fixées par le Plan Eau.

PERIMETRE DU SAGE DORDOGNE ATLANTIQUE

Spécificité du SAGE Dordogne Atlantique

Préalable au SAGE Dordogne Atlantique, les Pays du Libournais et du Grand Bergeracois se sont engagés dans un projet de **contrat de rivière Dordogne Atlantique** sur 10 ans, dont 5 années (2008-2013) de mise en œuvre.

Conscient que la préservation de l'eau et des rivières est un combat quotidien et à intégrer dans tous les domaines des politiques d'aménagement du territoire, le comité du contrat rivière a souhaité lancer un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dès 2012. Cette démarche a été conçue comme un **nouveau défi à relever, nécessitant créativité, solidarité et dynamisme**, mais également comme une **démarche de progrès participant au développement durable de la vallée de concert avec la labellisation Réserve de Biosphère du bassin de la Dordogne**. Ainsi, le SAGE Dordogne Atlantique se distingue-t-il par le fait que son émergence n'a pas été jugée nécessaire par le SDAGE Adour Garonne approuvé en 2009 (période 2010-2015), mais soit le **fruit d'un engagement fort du comité de rivière** Dordogne Atlantique et donc d'acteurs territoriaux.

L'outil SAGE est alors apparu comme permettant de créer un cadre d'action commun, de dénouer les éventuelles oppositions et conflits via l'ouverture d'un espace de discussion et de débat, et d'adopter des règles de cohérence locale.

Arrêt du périmètre SAGE Dordogne Atlantique

La périmètre du SAGE a été défini dans un souci de :

- cohérence hydrographique ;
- faisabilité d'une gestion d'enjeux homogènes de l'eau et des milieux aquatiques ;
- taille de territoire suffisamment opérationnel pour garantir aux mieux l'intégration des eaux de l'eau.

La phase d'émergence du SAGE Dordogne Atlantique a débuté en 2013 et le périmètre du SAGE a été défini à l'échelle du bassin versant hydrographique de la Dordogne, depuis la confluence Dordogne-Vézère (département de la Dordogne) jusqu'à la confluence avec la confluence Dordogne-Virvée (département de la Gironde). Ce périmètre a été fixé par arrêté

inter-préfectoral du 10 juin 2015. D'une superficie de l'ordre de 2 712 km², il s'étend sur 3 départements (Dordogne à 60,2%, Gironde à 39,4% et Lot-et-

Garonne à 0,4%), 22 EPCI et 300 communes¹, toutes incluses dans la Région Nouvelle Aquitaine (voir annexe n°1).

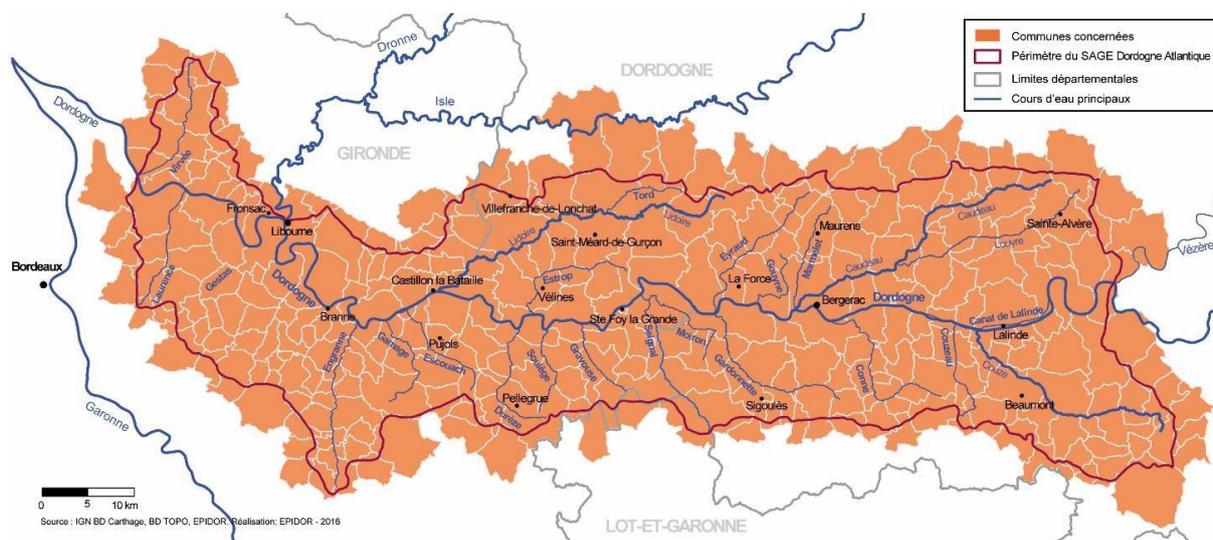


Figure 1 : Périmètre du SAGE Dordogne Atlantique

APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Contexte réglementaire de la future évaluation environnementale

Chaque plan ou programme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale comme l'impose la Directive Européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement. [L'article R.122-17 \(5°\) du Code de l'Environnement](#) prévoit explicitement que les schémas d'aménagements et de gestion des eaux sont soumis à l'évaluation environnementale.

Le SAGE Dordogne Atlantique est donc soumis à juste titre au processus de l'évaluation environnementale qui, à ce jour, est en cours. Si l'intégralité du SAGE est examinée, c'est le rapport environnemental qui contient les informations nécessaires. Il identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du document sur l'environnement. Il présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que le SAGE peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles,

notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.

Conformément à [l'article R.122-20 du Code de l'Environnement](#), le résumé non technique présent dans le rapport environnemental doit contenir (voir détails :

- une présentation générale ;
- une description de l'état initial de l'environnement concerné, les perspectives de son évolution probable ;
- les solutions de substitution raisonnables ;
- l'exposé des motifs ;
- l'exposé : a) des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, b) de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la présentation successive des mesures prises conformément à la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ;
- La présentation des critères, indicateurs et modalités ;
- Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental.

¹ Initialement 311 communes avant regroupement de certaines d'entre elles.

- Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1) et 2) ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- L'exposé :
 - a) des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus,
 - b) de l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L 414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation successive des mesures prises pour :
 - a) éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine,
 - b) réduire l'impact des incidences mentionnées au a) ci-dessus n'ayant pu être évitées,
 - c) compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5) sont identifiées de manière particulière ;
- La présentation des critères, indicateurs et modalités, y compris les échéances-retenus :
 - a) pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5) et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6),
 - b) pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.

Figure 2 : Contenu du résumé non technique de l'évaluation environnementale

Incidences potentielles du SAGE sur l'environnement

Du fait de sa nature, le SAGE possède des effets a priori positifs sur les enjeux environnementaux visés dans les diverses orientations et dispositions (sur la qualité de l'eau, la protection des zones humides, l'amélioration des connaissances dans le domaine de l'eau, la réduction du risque d'inondations etc.). Le SAGE n'aurait, a priori, aucun impact négatif sur d'autres enjeux sectoriels tel que les déchets, l'énergie, la santé, l'air etc.

Cependant, conformément à la réglementation en vigueur, une évaluation environnementale sera réalisée par l'autorité compétente (article R.122-17 du Code de l'Environnement) afin de soulever ou non, la présence d'impacts négatifs potentiels sur l'environnement. Cette autorité peut également soulever des insuffisances dans la présentation et la rédaction des dispositions positives pour l'environnement. Autrement dit, cette évaluation doit permettre d'améliorer la rédaction du SAGE en explicitant le plus clairement et efficacement possible les mesures d'évitement des effets négatifs ou, à contrario les mesures de réduction et de compensation si ces impacts ne peuvent pas être évités. L'évaluation doit enfin expliquer pourquoi ces mesures ont été choisies et comment, le cas échéant améliorer encore plus leurs effets bénéfiques.

L'autorité compétente pour effectuer cette évaluation environnementale devra attester de la cohérence du SAGE dans son intégralité, mais aussi de sa cohérence avec certains autres documents tel que le SDAGE.

Mesures compensatoires

Puisque l'évaluation environnementale n'est pas encore finalisée, à ce stade il n'est pas possible déterminer des mesures compensatoires pour des effets négatifs qui ne sont pas encore déterminés. Cependant, il est intégré au sein du SAGE que toute opération soumise au droit de l'eau qui génère des impacts négatifs inévitables (sous conditions) devra respecter la mise en œuvre de mesures compensatoires. Pour rappel, la séquence 'Éviter, Réduire, Compenser' dite ERC privilégie l'évitement dans un premier temps, puis le cas échéant la réduction et la compensation en dernier recours.

MODALITES DE CONCERTATION POUR L'ELABORATION DU SAGE DORDOGNE ATLANTIQUE

Le pilotage principal par la Commission Locale de l'Eau

Conformément à l'article L.212-4 du Code de l'Environnement, pour l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du SAGE, une CLE est créée par le préfet. Elle constitue l'instance décisionnaire et délibérative du SAGE.

La CLE est composée de trois collèges et comprend 40 membres :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux = **21 membres**.
- Le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées = **13 membres**.
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés = **6 membres**.

L'arrêté préfectoral de création de la CLE a été signé le 7 novembre 2016 ; sa composition initiale a évolué au travers de 4 arrêtés modificatifs pris entre 2017 et 2022 (voir annexe n°2).

Les autres instances de concertation

La CLE n'est pas la seule instance sollicitée ; en effet il est indispensable de consulter également d'autres partenaires. Tout au long de l'élaboration du SAGE Dordogne Atlantique, le Bureau de la CLE, des groupes techniques, des commissions thématiques ou géographiques ont pu échanger sur divers sujets.

Les groupes techniques ont rassemblé différents acteurs comme : les DDT(-M) concernées, les Conseils Départementaux, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, EPIDOR (structure porteuse du SAGE), l'OFB, la DREAL.

Les commissions thématiques ou géographiques ont notamment réuni les Conseils Départementaux et Régionaux, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le CEN Nouvelle Aquitaine, les Maires et élus des EPCI ou encore du petit et grand cycle de l'eau, les collectivités territoriales et leurs groupements exerçant la compétence urbanisme, les chambres consulaires, la Fédération de canoë kayak Nouvelle Aquitaine, l'interprofession des vins (CIVB, IVBD), les fédérations de pêche, les pêcheurs professionnels, France Hydroélectricité, l'UNICEM Aquitaine, l'UFC Que Choisir, le CNPF Nouvelle Aquitaine, les Préfectures, les DDT(-M) concernées, la DREAL, l'OFB et enfin EPIDOR.

Le schéma ci-après fait la synthèse des principaux temps de concertation selon les étapes de vie du SAGE (Figure 3).

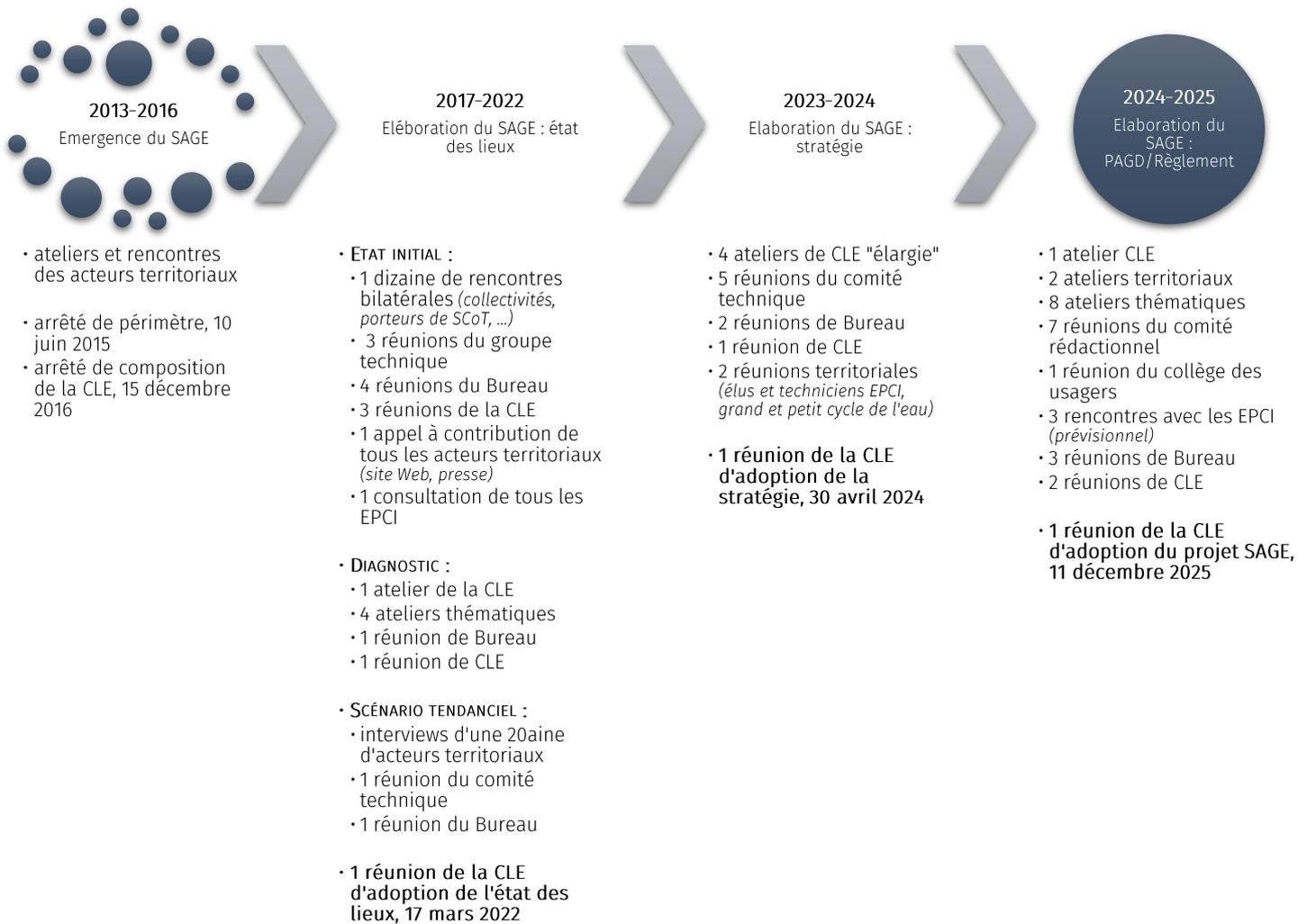


Figure 3 : Synthèse des principaux temps de concertation selon les étapes de vie du SAGE Dordogne Atlantique

La concertation a été complétée par :

- Des rencontres/échanges avec les élus territoriaux,
- Des rencontres inter-SAGE autour d'enjeux communs et de sujets d'intérêt supérieur (SDAGE, évolutions législatives),
- 1 expérimentation dite « ateliers confluence » (intégration des enjeux du SAGE dans un projet local de territoire),
- 1 webséminaire sur les zones humides (cibles : élus et services techniques),
- 1 parution scientifique sur les migrateurs (collaboration scientifique)
- La réalisation et la tenue d'un site web dédié au territoire du SAGE,
- La diffusion de plaquettes informatives à toutes les communes.

Une concertation permanente

Le projet de SAGE sera présenté lors d'une CLE à l'automne ou l'hiver 2025.

Une fois validé par la CLE, le SAGE entrera ensuite en phase de consultation/information des assemblées et des personnes publiques associées, c'est-à-dire les collectivités territoriales et leurs groupements, les chambres consulaires, le comité de bassin, les services de l'Etat.

La CLE instruira les apports de cette consultation/information et pourra améliorer si nécessaire son projet en intégrant tout ou partie des remarques formulées.

Dans un second temps, le projet sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'[article L.212-6 du Code de l'Environnement](#). Ce processus d'enquête publique sera relayé par le biais d'actions de communication (permanences et

articles de presse) afin de permettre à chacun de pouvoir donner son avis sur ce projet. La CLE sera en mesure de modifier une nouvelle fois son projet en tenant compte des éléments recueillis lors de cette

enquête ainsi que des conclusions du Commissaire Enquêteur désigné.

Ainsi, au regard de la concertation mise en place par la CLE du SAGE Dordogne Atlantique, tout au long de la procédure d'élaboration du SAGE, ainsi que des dispositions à venir, notamment la possibilité pour le grand public de fournir ses observations dans le cadre d'une enquête publique qui sera organisée en 2026, aucune modalité de concertation préalable au titre de l'article L121-15-1 du code de l'environnement n'est envisagée à ce stade.

La CLE rappelle que tous les documents produits sont accessibles sur le site internet du SAGE Dordogne Atlantique : <https://dordogne-atlantique.fr>

L'animatrice du SAGE Dordogne Atlantique est disponible pour toute question :

Christine GUERIN
c.guerin@eptb-dordogne.fr
05.57.25.13.14.

Le Président,

Le Président de la CLE

Annexe 1

*Arrêté interpréfectoral fixant le
périmètre d'élaboration du SAGE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrêté interpréfectoral n° DDT/SEER/2015/010

fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux Dordogne Atlantique

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-3 à L.212-1 et R. 212-26 à R212-48 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,

Vu le rapport préliminaire justifiant le choix du projet de périmètre du SAGE Dordogne Atlantique établi par l'établissement public territorial du bassin de la dordogne Epidor et transmis aux services de l'Etat le 4 avril 2014,

Vu l'avis du comité de bassin Adour Garonne en date du 15 mai 2014,

Vu l'avis du Conseil régional d'Aquitaine en date du 17 juin 2014,

Vu l'avis du Conseil général de Dordogne en date du 26 juin 2014,

Vu l'avis du Conseil général de la Gironde en date du 11 juillet 2014,

Vu l'avis du Conseil général du Lot-et-Garonne en date du 22 juillet 2014,

Vu l'avis de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR, réputé favorable,

Vu les avis émis et ceux réputés favorables des communes consultées concernées par le périmètre,

Vu l'avis réputé favorable du préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne,

Considérant que les avis non intervenus dans un délai de quatre mois sont réputés favorables,

Considérant que les observations émises lors de la consultation ne sont pas de nature, dans leur argumentaire, à remettre en cause le projet proposé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion Dordogne Atlantique est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe n°1). Il est délimité sur la carte figurant en annexe n°2.

Article 2 : En application de l'article R.212-27 du code de l'environnement, le préfet de la Dordogne est responsable de la procédure d'élaboration et du suivi de schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Dordogne Atlantique".

Article 3 : Le délai d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Dordogne Atlantique" est fixé à cinq ans à compter de la date de la signature de l'arrêté portant composition de la commission locale de l'eau en charge de l'élaboration de ce schéma.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

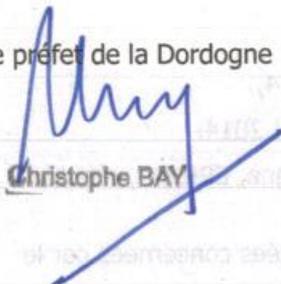
Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées par le périmètre.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne et les maires des communes concernées par le périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 10 JUIN 2015

Le préfet de la Dordogne



Christophe BAY

Le préfet de la Gironde



Pierre DARTOUT

Le préfet du Lot-et-Garonne



Denis CONUS

Annexe n°1 à l'arrêté interpréfectoral n°
fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux Dordogne Atlantique

1) Communes comprises entièrement dans le périmètre du SAGE

• Département de la Dordogne (88 communes)

Badefols-sur-Dordogne	Montpeyroux
Baneuil	Mouleydier
Bayac	Nastringues
Bergerac	Pezuls
Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières	Pomport
Bouillac	Pontours
Bourniquel	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
Calès	Pressignac-Vicq
Cause-de-Clérans	Prigonrieux
Clermont-de-Beauregard	Queyssac
Colombier	Razac-de-Saussignac
Conne-de-Labarde	Rouffignac-de-Sigoulès
Cours-de-Pile	Saint-Agne
Couze-et-Saint-Front	Saint-Antoine-de-Breuilh
Creyse	Saint-Aubin-de-Lanquais
Cunèges	Saint-Avit-Rivière
Faux	Saint-Avit-Sénieur
Fougueyrolles	Saint-Capraise-de-Lalinde
Gageac-et-Rouillac	Saint-Cernin-de-Labarde
Gardonne	Sainte-Croix
Ginestet	Sainte-Foy-de-Longas
La Force	Saint-Félix-de-Villadeix
Labouquerie	Saint-Georges-Blancaneix
Lalinde	Saint-Georges-de-Montclard
Lamonzie-Montastruc	Saint-Géraud-de-Corps
Lamonzie-Saint-Martin	Saint-Germain-et-Mons
Lamothe-Montravel	Saint-Jean-d'Eyraud
Lanquais	Saint-Laurent-des-Bâtons
Laveyssière	Saint-Laurent-des-Vignes
Le Fleix	Saint-Marcel-du-Périgord
Lembras	Saint-Marcory
Liorac-sur-Louyre	Saint-Méard-de-Gurçon
Lunas	Saint-Michel-de-Montaigne
Maurens	Saint-Nexans
Mauzac-et-Grand-Castang	Saint-Pierre-d'Eyraud
Molières	Saint-Romain-de-Monpazier
Monbazillac	Saint-Sauveur
Monestier	Saint-Seurin-de-Prats
Monfaucon	Saint-Vivien
Monmadalès	Saussignac
Monsac	Trémolat
Montazeau	Varenes
Montcaret	Vélines
Montferrand-du-Périgord	Verdon

• Département de la Gironde (92 communes)

Arveyres	Lugaignac
Asques	Lugasson
Baron	Lugon-et-l'Île-du-Carnay
Bellefond	Martres
Belvès-de-Castillon	Massugas
Beychac-et-Caillau	Mérignas
Blésignac	Mouliets-et-Villemartin
Bossugan	Moulon
Branne	Naujan-et-Postiac
Cabara	Nérigean
Cadarsac	Pessac-sur-Dordogne
Cadillac-en-Fronsadais	Pineuilh
Camarsac	Pujols
Camiac-et-Saint-Denis	Rauzan
Caplong	Romagne
Castillon-la-Bataille	Ruch
Cessac	Saint-André-et-Appelles
Civrac-sur-Dordogne	Saint-Antoine
Coirac	Saint-Aubin-de-Branne
Coubeyrac	Saint-Avit-de-Soulège
Courpiac	Saint-Avit-Saint-Nazaire
Croignon	Sainte-Florence
Cursan	Sainte-Foy-la-Grande
Daignac	Sainte-Radegonde
Dardenac	Sainte-Terre
Daubèze	Saint-Genis-du-Bois
Doulezon	Saint-Germain-de-la-Rivière
Espiet	Saint-Germain-du-Puch
Eynesse	Saint-Hippolyte
Faleyras	Saint-Jean-de-Blaignac
Flaujagues	Saint-Laurent-des-Combes
Génissac	Saint-Léon
Gensac	Saint-Magne-de-Castillon
Grézillac	Saint-Pey-d'Armens
Guillac	Saint-Pey-de-Castets
Izon	Saint-Philippe-du-Seignal
Jugazan	Saint-Quentin-de-Baron
Juillac	Saint-Quentin-de-Caplong
La Lande-de-Fronsac	Saint-Romain-la-Virvée
La Rivière	Saint-Sulpice-de-Faleyrens
La Roquille	Saint-Sulpice-et-Cameyrac
Le Pout	Saint-Vincent-de-Pertignas
Les Lèves-et-Thoumeyragues	Tarnès
Les Salles-de-Castillon	Tizac-de-Curton
Ligueux	Vayres
Listrac-de-Durèze	Vignonet

2) Communes comprises partiellement dans le périmètre du SAGE (% de la superficie de la commune)

• Département de la Dordogne (62 communes)

Commune	%	Commune	%
Alles-sur-Dordogne	74,32	Montagnac-la-Crempse	17,33
Bardou	55,68	Montaut	42,25
Beaumont-du-Périgord	99,62	Montpon-Ménéstérol	0,69
Beaupouyet	5,59	Naussannes	78,42
Beauregard-et-Bassac	2,03	Nojals-et-Clotte	37,71
Beleymas	25,86	Paunat	98,92
Belvès	43,4	Rampieux	23,71
Bosset	81,53	Ribagnac	99,39
Bouniagues	99,99	Sadillac	0,28
Campsegret	99,91	Saint-Amand-de-Vergt	32,89
Capdrot	7,5	Saint-Avit-de-Vialard	36,43
Carsac-de-Gurson	71,32	Sainte-Alvère	99,8
Cendrieux	26,16	Sainte-Innocence	0,08
Douville	1,04	Saint-Géry	4,59
Église-Neuve-d'Issac	15,69	Saint-Julien-de-Crempse	99,67
Flaugeac	87,87	Saint-Maime-de-Péreyrol	0,24
Fouleix	95,05	Saint-Martial-d'Artenset	0,34
Fraisse	96,97	Saint-Martin-de-Gurson	53,23
Issigeac	15,59	Saint-Martin-des-Combes	98,4
Journiac	4,98	Saint-Michel-de-Villadeix	50,95
Larzac	2,34	Saint-Pardoux-et-Vielvic	40,28
Lavalade	52,63	Saint-Perdoux	34,07
Le Bugue	0,07	Saint-Rémy	99,4
Le Buisson-de-Cadouin	50,05	Saint-Sauveur-Lalande	39,89
Les Lèches	18,99	Salles-de-Belvès	0,001
Limeuil	42,29	Sigoulès	99,55
Lolme	83,65	Singleyrac	37,78
Marsalès	85,91	Thénac	83,23
Mescoules	65,17	Urval	7,64
Minzac	35,99	Veyrines-de-Vergt	44,02
Monsaguel	64,62	Villefranche-de-Lonchat	37,85

• Département de la Gironde (66 communes)

Commune	%	Commune	%
Ambarès-et-Lagrave	0,58	Créon	29,36
Aubie-et-Espessas	96,98	Cubnezais	1,28
Auriolles	88,16	Cubzac-les-Ponts	45,03
Baigneaux	99,02	Fargues-Saint-Hilaire	28,72

Bellebat	93,55	Francs	75,21
Blasimon	98,09	Fronsac	57,25
Bonnetan	12,25	Frontenac	99,95
Cantois	18,29	Gardegan-et-Tourtirac	94
Castelviel	51,92	Gauriaguet	89,53
Cazaugitat	4,6	Gornac	54,63
La Sauve	62,91	Saint-Cibard	54,72
Landerrouat	62,5	Sainte-Colombe	99,97
Libourne	59,86	Sainte-Eulalie	1,27
Loupes	58,67	Saint-Émilion	75,36
Marcenais	4,73	Saint-Étienne-de-Lisse	81,39
Margueron	98,04	Saint-Ferme	1,08
Marsas	59,69	Saint-Genès-de-Castillon	6,22
Mauriac	69,04	Saint-Genès-de-Fronsac	21,17
Montignac	14,04	Saint-Loubès	92,88
Montussan	95,55	Saint-Michel-de-Fronsac	99,6
Mouillac	4,44	Saint-Philippe-d'Aiguille	24,37
Pellegrue	76,58	Saint-Pierre-de-Bat	4,65
Peujard	0,25	Saint-Sulpice-de-Pommiers	12,83
Pomerol	19,97	Salignac	99,55
Pompignac	90,86	Salleboeuf	92,45
Puisseguin	0,11	Sauveterre-de-Guyenne	10,92
Riocaud	63,67	Soussac	27,27
Sadirac	22,9	Targon	9,71
Saint-Aignan	57,05	Tresses	1,46
Saint-André-de-Cubzac	47,28	Vérac	42,78
Saint-Antoine-du-Queyret	88,44	Villegouge	31,22
Saint-Brice	95	Virzac	31,11
Saint-Christophe-des-Bardes	17,32	Yvrac	4,58

• Département du Lot-et-Garonne (3 communes)

Commune	%
Loubes-Bernac	45,98
Savignac-de-Duras	0,16
Villeneuve-de-Duras	20,27

Annexe 2

*Arrêté préfectoral de modification
composition de la Commission Locale
de l'Eau*

**Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2022-043
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne
Atlantique**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-4, et R. 212-29 à R.212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour le bassin Adour-Garonne approuvé le 11 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juin 2015 délimitant le périmètre du SAGE Dordogne Atlantique et désignant le préfet de Dordogne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2017 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2019 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2022 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne Atlantique;

Vu les consultations effectuées auprès du conseil régional Nouvelle Aquitaine, de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Dordogne (EPIDOR), du Syndicat mixte eaux et rivières de l'entre-deux-mers, des communautés d'agglomération du Bergeracois et du Libournais, des associations de maires et conseil départementaux de Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne et les désignations émises ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Arrête

Article 1 : La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne Atlantique est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (21 membres)

- 1 représentant du conseil régional Nouvelle Aquitaine : Monsieur Benjamin DELRIEUX, conseiller régional
- 2 représentants du conseil départemental de Dordogne
 - Monsieur Stéphane DOBBELS, conseiller départemental
 - Monsieur Pascal DELTEIL, conseiller départemental
- 2 représentants du conseil départemental de Gironde
 - Monsieur Jean GALAND, conseiller départemental
 - Monsieur Sébastien LABORDE, conseiller départemental
- 1 représentant du conseil départemental du Lot et Garonne : Madame Danielle DHELIAS, conseillère départementale
- 5 représentants des maires de Dordogne
 - Madame Annick CAROT, maire de Bayac
 - Monsieur Serge FOURCAUD, maire de Bonneville et Saint Avit de Fumadières
 - Monsieur Christian GALLOT, maire de Saint Antoine de Breuilh
 - Monsieur Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS, maire de Pontours
 - Monsieur Jean Thierry LANSADE, maire de Montcaret
- 5 représentants des maires de Gironde
 - Monsieur Joël APPOLLOT, adjoint au maire de Saint Emilion
 - Monsieur José BLUTEAU, maire de Pellegrue
 - Monsieur Jacques BREILLAT, maire de Castillon la Bataille
 - Monsieur Frédéric COUSSO, maire de Croignon
 - Monsieur Olivier JONQUIERE, adjoint au maire de Branne
- 1 représentant des maires du Lot et Garonne : Monsieur Jean-Philippe PENAUD, maire de Savignac de Duras
- 1 représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) EPIDOR : Monsieur Frédéric DELMARES
- 1 représentant de la communauté d'agglomération du Libournais : Monsieur David REDON
- 1 représentant de la communauté d'agglomération du Bergeracois: Monsieur Marc LETURGIE
- 1 représentant du syndicat mixte eaux et rivières de l'entre 2 mers (SMER-E2M) : Monsieur Bernard MERCIER-LACHAPELLE

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (13 membres)

- 1 représentant de la chambre d'agriculture de Dordogne
- 1 représentant de l'organisme unique de gestion collective du bassin Dordogne
- 1 représentant du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux
- 1 représentant de l'UNICEM de Nouvelle Aquitaine
- 1 représentant de l'association syndicale autorisée des palus d'Arveyres-Génissac
- 1 représentant du centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine
- 1 représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu Aquatique de Dordogne
- 1 représentant du conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine

- 1 représentant de l'association protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne
- 1 représentant de l'union régionale de l'UFC QUE CHOISIR
- 1 représentant d'Electricité de France
- 1 représentant de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPED)
- 1 représentant du comité régional de Nouvelle-Aquitaine de canoë kayak

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (6 membres)

- Le Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant
- Le Préfet de Dordogne, responsable de l'élaboration et du suivi du SAGE Dordogne Atlantique
- Le Directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant
- Le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la direction régionale de l'office français de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ou son représentant

Article 2 : Conformément à l'article R.212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites..

Article 3 : Conformément à l'article R.212-32 du code de l'environnement, la commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux du 7 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne Atlantique et du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne Atlantique sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne. Il sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire GESTEAU (www.gesteau.fr).

Article 6 : Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux, le 2 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD



Le SAGE Dordogne Atlantique, une action soutenue par l'Agence de l'Eau, la Région Nouvelle Aquitaine et les Conseils Départementaux de la Dordogne et de la Gironde.



EPIDOR porte l'émergence du SAGE en concertation avec les services de l'État et les partenaires techniques.



EPIDOR

Etablissement Public Territorial
du Bassin de la Dordogne

EPIDOR
Place de la Laïcité, 24250 Castelnaud-la-Chapelle
05 53 29 17 65 / epidor@eptb-dordogne.fr

Antenne Dordogne Atlantique :
61, cours des Girondins, 33500 Libourne
05 57 51 06 53

EPIDOR a été créé en 1991 par les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Corrèze, du Lot, de la Dordogne et de la Gironde. Le département de la Charente et la région Nouvelle-Aquitaine ont intégré son conseil syndical depuis 2020.